

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 18 octobre 2018

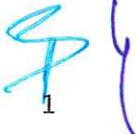
(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause l'ASBL Nova MJ, dont le siège est établi rue des Combattants, 39 à 4051 Chaudfontaine ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Nova MJ par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2018 :
  - « non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
  - non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.
- 5 Entendu MM. Nsinga Carris et Nicolas Danna, animateurs de la maison de jeunes et coordinateurs de la radio, en la séance du 20 septembre 2018 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2018.
- 7 Il y constate deux manquements potentiels aux obligations de l'éditeur.
- 8 Premièrement, l'éditeur n'a pas pu fournir les échantillons demandés dans le cadre du contrôle annuel d'une manière et sous une forme permettant leur analyse.
- 9 Deuxièmement, alors que l'éditeur annonçait, dans son dossier de candidature, cinq programmes de promotion culturelle, il n'en a déclaré que trois dans son rapport annuel. En outre, deux d'entre eux ne contenaient qu'un part minime de promotion culturelle, pour un total hebdomadaire d'environ 10 minutes seulement.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier des griefs à l'éditeur sur ces deux points.

1





*Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »*

- 19 En l'occurrence l'éditeur n'a pas été capable de remettre au CSA les échantillons qui lui avaient été demandés sur cette base dans le cadre du contrôle annuel. Il ne le conteste d'ailleurs pas.
- 20 Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège prend cependant acte du fait que les problèmes techniques à la source du manquement de l'éditeur ont été résolus et qu'ils ne devraient, à l'avenir, plus se reproduire, ou du moins plus de manière aussi prolongée.
- 22 Dès lors, s'agissant du premier grief, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction.

### **3.2. Sur le second grief : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle**

- 23 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ; (...) »*

- 24 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

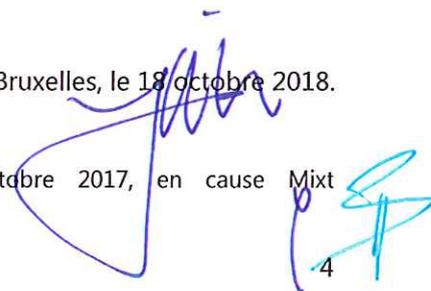
*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 25 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 26 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser cinq programmes de promotion culturelle. La question qui se pose ici est de savoir si cet engagement est respecté.
- 27 En l'occurrence, l'éditeur a reconnu n'avoir diffusé que trois programmes hebdomadaires contenant de la promotion culturelle, ces contenus ne représentant eux-mêmes qu'une dizaine de minutes par semaine. L'engagement n'est donc pas respecté et le grief est dès lors établi.

- 28 Le Collège prend acte des explications de l'éditeur quant aux difficultés rencontrées. Il admet qu'assurer la continuité d'un projet radiophonique n'est pas simple lorsque l'on doit travailler avec des jeunes qui sont absents en été, *a fortiori* lorsqu'il n'y a pas de permanence dans le personnel assurant la coordination de la radio.
- 29 Cela étant, si le Collège peut faire preuve de compréhension, il ne peut cautionner indéfiniment une situation qui se répète année après année. En l'espèce, c'est la troisième année consécutive que l'éditeur se voit notifier des griefs à la suite de son contrôle annuel, et la seconde année consécutive qu'il se voit notifier un grief en matière de promotion culturelle<sup>1</sup>. Lors de l'exercice 2016, l'éditeur avait déjà invoqué des arguments similaires à ceux qu'il soulève aujourd'hui, et les efforts annoncés ne semblent pas encore avoir porté leurs fruits.
- 30 Toutes spécifiques que puissent être les contraintes liées à son statut de maison de jeunes, un éditeur qui a obtenu une autorisation d'exploiter une ressource rare pour un projet radiophonique est responsable de veiller à l'exécution de ce projet nonobstant ces contraintes. S'il rencontre des difficultés, il lui appartient de prendre des mesures *avant* de se faire plusieurs fois épingler pour non-respect de ses engagements. Ces mesures peuvent être de natures très diverses, mais doivent impliquer un certain volontarisme dans le chef de l'éditeur, que ce soit une coordination avec d'autres radios associatives, un dialogue plus ouvert avec les services du CSA – qui sont là pour accompagner les éditeurs – ou encore une approche plus dynamique de son projet, par la réalisation de reportages et d'interviews sur le terrain socioculturel de sa zone de couverture. Le Collège rappelle en outre qu'il incombe aux éditeurs de veiller à prendre des engagements réalistes qui tiennent compte des spécificités de leur programmation lorsqu'ils postulent à un appel d'offres.
- 31 Le Collège estime qu'en l'espèce, au vu du temps déjà écoulé depuis la constatation du manquement, l'éditeur a manqué de prendre les mesures nécessaires. Dès lors, si le Collège a pu, l'année précédente, faire preuve de clémence pour un grief notifié pour la première fois, il lui est difficile d'adopter la même attitude aujourd'hui.
- 32 Dès lors, s'agissant du second grief, considérant le manquement, considérant sa prolongation dans le temps et le peu d'effet que semblent avoir eu les déclarations de bonnes intentions déjà exprimées lors de l'exercice précédent, considérant néanmoins l'arrivée de nouveaux collaborateurs en charge de la coordination du projet radiophonique, considérant leur motivation à relancer ce projet, en ce compris en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation, considérant qu'il serait regrettable de brider leur initiative par une sanction trop radicale, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Nova MJ un avertissement.
- 33 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Nova MJ un avertissement.
- 34 Le Collège sera en outre particulièrement attentif, dans les prochains mois, à la manière dont l'éditeur met en œuvre ses engagements en matière de promotion culturelle. Il chargera les services du CSA de contrôler le respect de ceux-ci par le biais d'un monitoring.



Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2018.



<sup>1</sup> Voir Collège d'autorisation et de contrôle, 14 avril 2016 et 5 octobre 2017, en cause Mixt (<http://www.csa.be/documents/2599> et <http://www.csa.be/documents/2760>)